



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 27 janvier 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 21
Nombre de Votants : 32
Date de la convocation : le 20 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à 19 heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Jeu de Paume, à la commune déléguée de Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Frédérique LIÈVRE, Philippe LUTZ, Claude QUILLET, Régis JOUSSON, Martine COUSIN, Clotilde DEGORÇAS, Richard GUERIT, Michel BROCHET, Stéphane DUC, Jean-Marie BOURIT, Maryse THOMAS, Michelle PIVETEAU, Thierry GÉRARDEAU, André GUILLEMIN, Sophie LESORT-PAJOT, Catherine BERGEON, Liliane BARRÉ, Jean-Pierre FROC, Mariane LUQUÉ, Jean-Marie PETIT.

Absents ayant donné pouvoir : Philippe MOINET (pouvoir à Frédérique LIÈVRE), Martine FARRAS (pouvoir à Mariane LUQUÉ), Alain BOMPARD (pouvoir à Jean-Pierre FROC), Françoise LUCAS (pouvoir à Claude BALLOTEAU), James SLEGR (pouvoir à Jean-Marie PETIT), Philippe GENDRE (pouvoir à Sophie LESORT-PAJOT), Patricia DESCAMPS (pouvoir à Liliane BARRÉ), Pascal FOUCHÉ (pouvoir à Thierry GÉRARDEAU), Corinne GABORIAUD (pouvoir à Philippe LUTZ), Norbert PROTEAU (pouvoir à Richard GUERIT), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Michel BROCHET).

Absents : Florence WINKLER.

Secrétaire de séance : Liliane BARRÉ.

Délibération N°2026_01_010

Annualisation du temps de travail des agents communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux relèvent de la compétence de l'organe délibérant ;

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que l'annualisation du temps de travail constitue un mode d'organisation permettant d'adapter la charge de travail des services connaissant des périodes d'activité variable, tout en assurant la continuité du service public et le maintien de la rémunération des agents concernés ;

Considérant la nécessité de mettre en place, pour les services dont la charge de travail le justifie, une organisation annualisée du temps de travail afin d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins du service et la gestion des ressources humaines,

Considérant que cette organisation permettra :

- d'adapter le rythme de travail des agents aux périodes de haute et basse activité ;
- de garantir une continuité du service public conforme aux nécessités de fonctionnement de la collectivité ;
- d'assurer une équité de traitement entre les agents des différents services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **d'instaurer une organisation annualisée du temps de travail pour les services de la collectivité dont la charge de travail le justifie, dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable à la fonction publique territoriale.**
- **de préciser que la durée annuelle de travail est fixée à 1 607 heures pour un agent à temps complet et que les garanties minimales en matière de temps de repos, d'amplitude et de durée quotidienne de travail seront strictement respectées.**
- **de confier à Madame le Maire la fixation des modalités de mise en œuvre de cette annualisation, notamment la détermination des services concernés et l'organisation des cycles de travail, après avis du comité social territorial.**

- de prévoir que, pour faire face à des nécessités de service exceptionnelles, des dérogations ponctuelles à l'organisation habituelle du temps de travail des agents annualisés pourront être autorisées, dans le respect des dispositions réglementaires et sous réserve de l'octroi des compensations prévues.

Suffrages exprimés : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : 30 JAN, 2026
Sa publication sur le site Internet de la commune le : 30 JAN, 2026

Liliane BARRÉ
Secrétaire de séance



Extrait certifié conforme
Claude BALLOTEAU
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

AR Prefecture

017-200085132-20260127-2026_01_010-DE
Reçu le 30/01/2026